

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 29/5/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JUNE 4, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 29/5/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 4 JUIN 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Velupillai Pushpanathan v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.A)(Ont.)(25173)
 2. *Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454, et al v. Canada Safeway Limited* (Sask.)(25356)
 3. *Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 544, et al v. Battlefords and District Co-Operative Limited* (Sask.)(25366)
 4. *Victor Daniel Williams v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(25375)
-

25173 VELUPPILLAI PUSHPANATHAN (PUSHPANATHAN VELUPILLAI) v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Immigration - Statutes - Interpretation - Did the Federal Court of Appeal err in interpreting Article 1F(c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (incorporated into Canadian law by the *Immigration Act*, R.S.C. 1985 c. I-2, s. 2) to exclude from refugee status an individual guilty of possession of heroin for the purposes of trafficking in Canada?

The Appellant arrived in Canada from Sri Lanka via India, France and Italy on March 21, 1985 whereupon he made a claim for Convention Refugee Status. In December, 1987 the Appellant was among eight individuals arrested in Toronto on charges of conspiracy to traffic in a narcotic under the *Narcotic Control Act*. At the time of the arrest, the Appellant's group held heroin with a street value of some ten million dollars. Five of the eight, including the Appellant, were subsequently convicted of conspiracy to traffic in a narcotic. The Appellant received an eight year sentence, and, at the time of the Court of Appeal decision, was on parole.

The Immigration and Refugee Board (Refugee Division) decided on January 25, 1993 that the Appellant is not a Convention refugee because he is excluded by Article 1F(a) and (c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The Board did not deal with whether the Appellant had a well-founded fear of persecution should he be returned to Sri Lanka. The Board's decision was confirmed at trial and on appeal to the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	25173
Judgment of the Court of Appeal:	December 19, 1995
Counsel:	Lorne Waldman for the Appellant Urszula Kacmarczyk for the Respondent

25173 VELUPPILLAI PUSHPANATHAN (PUSHPANATHAN VELUPILLAI) c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Immigration — Lois — Interprétation — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa Fc) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (incorporé au droit canadien par la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2) de manière à exclure du statut de réfugié une personne coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic au Canada?

Le 21 mars 1985, l'appelant est arrivé au Canada du Sri Lanka via l'Inde, la France et l'Italie a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. En décembre 1987, l'appelant faisait partie d'un groupe de huit personnes arrêtées à Toronto et accusées de complot de trafic d'un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*. Au moment de l'arrestation, le groupe de l'appelant possédait une quantité d'héroïne ayant une valeur de revente évaluée à environ dix millions de dollars. Cinq de ces huit personnes, dont l'appelant, ont par la suite été déclarées coupables de complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant. L'appelant a reçu une peine de huit ans et, au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, était en libération conditionnelle.

Le 25 janvier 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Section du statut) a décidé que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention en raison des alinéas Fa) et c) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. La Commission n'a pas examiné la question de savoir si l'appelant craignait avec raison qu'il serait persécuté s'il était renvoyé au Sri Lanka. La décision de la Commission a été confirmée en première instance et en appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	25173
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 décembre 1995

Lorne Waldman pour l'appelant
Urszula Kacmarczyk pour l'intimé

RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION, LOCAL 454 AND KELLY HARDY v. CANADA SAFEWAY LIMITED

Labour law - Arbitration - Collective agreement - Interpretation - Judicial review - Standard of review - Part-time employee - Grievance alleged breach of “most available hours clause” of collective agreement - Reduction in scheduled hours of work - “Constructive lay-off” - Whether the Court of Appeal erred in finding that the decision of the Board was patently unreasonable.

The Appellant and the Respondent were parties to a collective agreement. The Appellant, Grievor, is a part-time employee who was hired as a deli clerk and was later trained to work in the meat department. She was scheduled to work in both the deli and the meat department until she was transferred to the meat department. The Appellant worked a certain but not a specific number of hours on a scheduled basis and other hours on a call-in basis. The Appellant's scheduled hours of work declined from approximately 37 hours per week to one 4-hour shift, but her actual hours of work did not change substantially due to her acceptance of "call-ins". The Appellant filed a grievance alleging a breach of the collective agreement because junior employees in the deli department, in which she used to work, were given more scheduled hours than she received in the meat department.

The majority of the Arbitration board allowed the grievance and found that the terms of the collective agreement were breached. It found the Appellant had been constructively laid off and held she was permitted access to cross department seniority rights not otherwise available. The Respondent applied for judicial review but the application was dismissed. The Court of Appeal allowed a further appeal and found that the award was patently unreasonable.

Saskatchewan

25356

March 26, 1996

Larry W. Kowalchuk and Leila J. Gosselin for the Appellants
Larry B. LeBlanc for the Respondent

LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 454, ET KELLY HARDY c. CANADA SAFEWAY LIMITED

Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Interprétation - Contrôle judiciaire - Norme du contrôle - Employée à temps partiel - Grief de l'appelante alléguant violation de la clause de la convention collective relative à la «disponibilité optimale des heures de travail»- Réduction du nombre des heures de travail prévues à l'horaire - «Licenciement par interprétation» - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du conseil était manifestement déraisonnable?

L'appelante et l'intimée étaient parties à une convention collective. L'appelante et plaignante était une employée à temps partiel, embauchée comme commis de l'épicerie fine et par la suite formée pour travailler au rayon des viandes. Il était prévu dans son horaire de travail qu'elle travaille tant au rayon de l'épicerie fine qu'au rayon des viandes jusqu'à son transfert au rayon des viandes. L'appelante travaillait suivant un horaire qui comportait un certain nombre d'heures, qui n'était pas fixe, et d'autres heures suivant un système de rappel. Les heures de travail de l'appelante prévues à l'horaire sont passées d'environ 37 heures par semaine à un quart de 4 heures, mais le nombre de ses heures au travail a peu changé en raison de son acceptation des «rappels». L'appelante a déposé un grief alléguant violation de la convention collective, en ce sens que des employés ayant moins d'ancienneté au rayon de l'épicerie fine, où elle avait travaillé, obtenaient davantage d'heures de travail à leur horaire qu'elle n'en recevait au rayon des viandes.

À la majorité, le conseil d'arbitrage a accueilli le grief et conclu que les dispositions de la convention collectives avaient été violées. Il a conclu que l'appelante avait été à toutes fins pratiques licenciée et il lui a permis d'avoir

accès à des droits d'ancienneté interrayers qui, sinon, ne lui auraient pas été accordés. L'intimée a demandé le contrôle judiciaire, mais sa demande a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli un appel subséquent et elle a conclu que la décision était manifestement déraisonnable.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	25356
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 26 mars 1996
Avocats :	Larry W. Kowalchuk et Leila J. Gosselin pour les appelants Larry B. LeBlanc pour l'intimée

25366 **RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION, LOCAL 544 AND
MARCELLA PETERS v. BATTLEFORDS AND DISTRICT CO-OPERATIVE LIMITED**

Labour law - Arbitration - Collective agreement - Interpretation - Judicial review - Standard of review - Part-time employee - Grievance by Appellant alleging breach of collective agreement - Reduction in hours of work constituting lay-off - Whether the Court of Appeal erred in finding that the decision of the Board was patently unreasonable.

The Appellant and the Respondent were parties to a collective agreement. The Appellant, Grievor, was a regular part-time employee. The grievance arose when her hours of work were reduced from 30-35 hours per week to 13 hours per week and her job function changed. The store added a Deli Department, moved the Bakery to the back of the store, combined the Bakery and Deli sales area, and the Deli staff took over the role of waiting on Bakery and Deli customers. When the Appellant complained to management she was informed that it was necessary to reduce hours because the bakery department was losing money and that the staff in the deli department had, therefore, assumed responsibility for bakery sales. The Appellant argued that junior employees were working more hours than she at jobs outside the Bakery department.

The central issue before the Arbitration board was whether or not a reduction in hours constituted a lay-off within the meaning of the collective agreement. The Arbitration board allowed the grievance finding that the reduction in hours of work constituted a lay-off. An application for judicial review was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the case was indistinguishable from *Canada Safeway Limited v. Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454 and Kelly Hardy*.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	25366
Judgment of the Court of Appeal:	April 4, 1996
Counsel:	Larry W. Kowalchuk and Leila J. Gosselin for the Appellants Dale Hallson for the Respondent

25366 LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 544, ET MARCELLA PETERS c. BATTLEFORDS AND DISTRICT CO-OPERATIVE LIMITED

Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Interprétation - Contrôle judiciaire - Norme du contrôle - Employée à temps partiel - Grief de l'appelante alléguant violation de la convention collective - Réduction du temps de travail constituant un licenciement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du conseil était manifestement déraisonnable?

L'appelante et l'intimée étaient parties à une convention collective. L'appelante et plaignante était une employée permanente à temps partiel. Le grief a été déposé lorsque ses heures de travail sont passées de 30 à 35 heures par semaine à 13 heures, et que ses tâches ont été modifiées. Il a été ajouté un rayon d'épicerie fine au magasin, la boulangerie a été déplacée à l'arrière du magasin, les aires de vente de l'épicerie fine et de la boulangerie ont été fusionnées et le service à la clientèle tant pour l'épicerie fine que pour la boulangerie a été confié au personnel de l'épicerie fine. Lorsque l'appelant s'est plainte à la direction, elle a été informée qu'il était nécessaire de réduire le nombre des heures parce que le rayon de la boulangerie était déficitaire, et que le personnel de l'épicerie fine se chargeait donc de la responsabilité des ventes de la boulangerie. L'appelante a allégué que des employés ayant moins d'ancienneté travaillaient plus d'heures qu'elle dans des postes à l'extérieur du rayon de la boulangerie.

La question centrale que devait trancher le conseil d'arbitrage était de savoir si une réduction des heures de travail constituait un licenciement au sens de la convention collective. Le conseil d'arbitrage a accueilli le grief, concluant que la réduction des heures de travail constituait un licenciement. Une demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel au motif que l'affaire ne pouvait pas être distinguée de *Canada Safeway Limited c. Le Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 454, et Kelly Hardy*.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	25366
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 avril 1996
Avocats :	Larry W. Kowalchuk et Leila J. Gosselin pour les appelants Dale Hallson pour l'intimée

25375 VICTOR DANIEL WILLIAMS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Procedure - Juries - Jury selection - Challenge for cause - Whether prospective jurors can be questioned with respect to racial bias against aboriginal persons - *R. v. Parks* (1993), 84 C.C.C. (3d) 353 (Ont. C.A.)

The Appellant was charged with robbery. The Appellant is an Aboriginal person and a member of the Ohiaht Band. The victim is white. At the Appellant's first trial, the trial judge allowed defence counsel to question prospective jurors regarding racial prejudice against native people. The two questions asked were:

- (1) Would your ability to judge the evidence in the case without bias, prejudice or partiality be affected by the fact that the person charged is an Indian;
- (2) Would your ability to judge the evidence in the case without bias, prejudice, or partiality be affected by the fact that the person charged is an Indian and the complainant is white.

Twelve prospective jurors were dismissed for cause based on the questions. Two days after jury selection the trial judge declared a mistrial in part because of various procedural irregularities having to do with the jury selection process. Prior to the second trial, the Appellant brought on the same application to challenge jurors for cause in front of a new judge, Esson C.J.B.C. The application was dismissed, and the Appellant was convicted. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
---------------------	------------------

File No.: 25375

Judgment of the Court of Appeal: April 29, 1996

Counsel: Joseph J. Blazina for the Appellant
Dick Ryneveld Q.C. for the Respondent

25375 VICTOR DANIEL WILLIAMS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Procédure - Jurys - Choix du jury - Récusation pour cause - Les candidats jurés peuvent-ils être interrogés sur la partialité raciale envers les autochtones? R. c. Parks (1993), 84 C.C.C. (3d) 353 (Ont. C.A.)

L'appelant, un autochtone membre de la bande Ohiaht, a été accusé de vol qualifié. La victime est un blanc. Au premier procès de l'appelant, le juge a permis à l'avocat de la défense d'interroger les candidats jurés sur leurs préjugés raciaux contre les autochtones. Les deux questions étaient les suivantes:

[TRADUCTION] (1) Votre capacité de juger sans partialité ni préjugé la preuve en l'espèce serait-elle affectée par le fait que l'accusé est un Indien?

(2) Votre capacité de juger sans partialité ni préjugé la preuve en l'espèce serait-elle affectée par le fait que l'accusé est un Indien et le plaignant un blanc?

Douze candidats jurés ont été récusés pour cause par suite de leurs réponses à ces questions. Deux jours après le choix du jury, le juge du procès a déclaré la nullité du procès en partie à cause de diverses irrégularités procédurales ayant trait au processus du choix du jury. Avant le deuxième procès, l'appelant a présenté la même demande en vue de récuser des jurés pour cause devant un nouveau juge, le juge en chef Esson de la Colombie-Britannique. La demande a été rejetée et l'appelant a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelant.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 25375

Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 avril 1996

Avocats: Joseph J. Blazina pour l'appelant
Dick Ryneveld, c.r., pour l'intimée
